Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/371

20.2.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/371 DE LA COMMISSION

du 19 février 2026

reconnaissant que le rapport soumis par l'Espagne au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé dans ledit État membre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 exige que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse aient un potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, de cette directive définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001. Au lieu des valeurs par défaut pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.

(2) Le 31 juillet 2025, l'Espagne a soumis à la Commission le rapport final contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé généralement produits dans des zones de son territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques. Ces données établissent une distinction entre le blé pluvial et le blé irrigué. L'Espagne a demandé que les données soient reconnues comme précises conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

(3) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de blé pluvial et irrigué généralement produits dans des régions NUTS 2 en Espagne.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapport que l'Espagne a soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 31 juillet 2025 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé généralement produit dans des régions NUTS 2 en Espagne, dans les conditions pluviales et irriguées. La synthèse des données présentées dans le rapport figure en annexe.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

Article 2

Si les données contenues dans le rapport tel que soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 31 juillet 2025 subissent des modifications susceptibles d'affecter la précision des données et, par conséquent, les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, l'Espagne notifie immédiatement ces modifications à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours les données précises pour lesquelles il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il cesse de s'appliquer à compter du 12 mars 2031.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du blé (en équivalent CO_2/kg de blé récolté sur la base de la matière sèche) dans les régions NUTS 2 en Espagne

Conditions pluviales

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003		N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Direct	Indirect	Engrais	Neutralisation	Pesticides			
ES11	Galice	210,29	63,64	106,72	11,64	0,99	86,32	8,92	488,53
ES12	Principauté des Asturies	393,85	179,27	159,98	26,18	1,73	175,71	13,76	950,48
ES13	Cantabrie	299,75	162,99	101,42	16,71	1,11	114,16	9,67	705,79
ES21	Pays basque	214,09	69,10	106,39	21,37	0,41	45,97	5,15	462,49
ES22	Communauté forale de Navarre	15,77	7,45	99,11	19,90	0,54	59,27	5,97	208,01
ES23	Rioja	16,75	7,84	106,12	21,26	0,56	59,63	6,14	218,31
ES24	Aragon	18,55	10,12	93,31	18,78	1,05	108,05	9,31	259,17
ES30	Madrid	24,15	17,61	138,78	27,93	0,08	110,07	9,90	328,52
ES41	Castille et León	19,60	10,61	122,80	24,72	0,80	79,94	7,65	266,12
ES42	Castille-La Manche	22,05	11,89	145,03	29,03	0,08	107,47	9,45	325,00
ES43	Estrémadure	14,43	7,02	70,40	13,98	0,06	90,16	8,31	204,37
ES51	Catalogne	16,87	11,48	26,66	5,35	0,05	69,97	6,89	137,26
ES52	Communauté de Valence	21,81	10,89	155,55	30,64	0,09	125,40	10,68	355,08
ES53	Îles Baléares	17,94	11,76	88,76	17,48	0,11	146,71	12,53	295,29
ES61	Andalousie	20,26	11,16	138,03	27,78	0,06	89,44	8,09	294,82
ES62	Région de Murcie	20,89	11,84	118,66	23,76	0,12	171,06	13,70	360,02
ES70	Canaries	33,67	29,92	70,54	13,90	0,17	224,74	18,25	391,19

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du blé (en équivalent CO_2/kg de blé récolté sur la base de la matière sèche) dans les régions NUTS 2 en Espagne

Conditions irriguées

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003		N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Direct	Indirect	Engrais	Neutralisation	Pesticide			
ES11	Galice								
ES12	Principauté des Asturies								
ES13	Cantabrie	242,74	129,15	84,10	5,51	0,67	94,90	8,90	565,96
ES21	Pays basque								
ES22	Communauté forale de Navarre	84,38	11,02	148,17	29,75	0,44	64,33	6,86	344,94
ES23	Rioja	84,48	10,82	144,53	28,94	0,49	67,21	7,31	343,78
ES24	Aragon	76,89	10,51	100,51	20,18	0,53	78,93	7,69	295,23
ES30	Madrid	12,78	9,31	127,92	25,63	0,04	72,13	8,33	256,14
ES41	Castille et León	67,63	8,69	100,49	20,17	0,51	75,88	7,47	280,83
ES42	Castille-La Manche	65,24	7,82	98,12	19,66	0,03	75,94	6,75	273,56
ES43	Estrémadure	80,24	11,27	110,86	21,96	0,05	86,87	9,55	320,80
ES51	Catalogne	75,89	13,55	30,11	6,04	0,03	60,32	7,12	193,07
ES52	Communauté de Valence	71,43	8,39	120,00	24,04	0,04	68,82	7,95	300,68
ES53	Îles Baléares								
ES61	Andalousie	95,60	13,60	171,05	34,36	0,04	82,00	8,48	405,13
ES62	Région de Murcie	61,74	7,91	75,83	15,22	0,04	77,83	8,51	247,08
ES70	Canaries	20,24	17,99	134,73	27,04	0,10	206,14	16,04	422,29